



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-106**

under the

**TOBACCO TAX ACT
(O.C. 2009-409)**

Filed September 30, 2009

1 Section 1 of New Brunswick Regulation 84-250 under the Tobacco Tax Act is amended

(a) by repealing the definition “imported cigarettes”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“imported tobacco” means cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco that

(a) is not available from a wholesale vendor duly licensed under the Act,

(b) is not marked by a competent authority in a jurisdiction outside New Brunswick for the purposes of regulating the distribution or taxation of tobacco, and

(c) is not marked for sale outside Canada and not marked for sale to only a specific group of persons;

2 Section 4.1 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-106**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC
(D.C. 2009-409)**

Déposé le 30 septembre 2009

1 L'article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-250 pris en vertu de la Loi de la taxe sur le tabac est modifié

a) par l'abrogation de la définition « cigarettes importées »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« tabac importé » désigne des cigarettes, des cylindres de tabac ou du tabac en vrac qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils ne sont pas disponibles chez un vendeur en gros dûment titulaire d'une licence en vertu de la loi;

b) ils ne sont pas marqués par une autorité législative compétente située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick aux fins de régler la distribution du tabac ou sa taxation;

c) ils ne sont pas marqués pour être vendus à l'extérieur du Canada ni marqués pour n'être vendus qu'à des groupes particuliers de personnes;

2 L'article 4.1 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

4.1(3) No wholesale vendor shall purchase, possess, store or sell imported tobacco that is contained in a package marked in accordance with subsection 4.5(1.1).

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

4.1(4) No retail vendor shall possess or store imported tobacco in New Brunswick unless the package in which the imported tobacco is contained is marked by the Minister in accordance with subsection 4.5(1.1) or the retail vendor has notified the Minister under subsection 4.11(1).

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

4.1(5) No retail vendor shall sell imported tobacco in New Brunswick unless the package in which the imported tobacco is contained is marked by the Minister in accordance with subsection 4.5(1.1) and the sale is to a consumer.

(d) in subsection (6) by striking out “or is a retail vendor who has a permit to mark packages of imported cigarettes that is issued under this Regulation and is in force at the time of marking”;

(e) by adding after subsection (6) the following:

4.1(6.1) Despite subsection (6), no person shall mark packages of imported tobacco except the Minister.

3 *The Regulation is amended by adding after section 4.1 the following:*

4.11(1) When a retail vendor receives imported tobacco, he or she shall notify the Minister immediately.

4.11(2) The Minister shall mark packages of imported tobacco in accordance with subsection 4.5(1.1) if

(a) the Canada Border Services Agency has approved the importation of the tobacco, where required, and

(b) the retail vendor pays the difference, if any, between the amount equivalent to the amount of tax for which the retail vendor would be liable if the retail

4.1(3) Il est interdit à un vendeur en gros d'acheter, d'avoir en sa possession, d'entreposer ou de vendre du tabac importé contenu dans un paquet marqué conformément au paragraphe 4.5(1.1).

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

4.1(4) Il est interdit à un vendeur au détail d'avoir en sa possession ou d'entreposer du tabac importé au Nouveau-Brunswick, à moins que le paquet qui le contient ne soit marqué par le Ministre conformément au paragraphe 4.5(1.1) ou que le vendeur au détail n'en ait avisé le Ministre en vertu du paragraphe 4.11(1).

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

4.1(5) Il est interdit à un vendeur au détail de vendre du tabac importé au Nouveau-Brunswick, à moins que le paquet qui le contient ne soit marqué par le Ministre conformément au paragraphe 4.5(1.1) et que la vente ne soit faite à un consommateur.

d) au paragraphe (6), par la suppression de « ou un vendeur au détail titulaire d'un permis pour marquer des paquets de cigarettes importées délivré en vertu du présent règlement et en vigueur au moment du marquage »;

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

4.1(6.1) Malgré le paragraphe (6), seul le Ministre peut marquer des paquets de tabac importé.

3 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4.1 :*

4.11(1) Lorsqu'il reçoit du tabac importé, le vendeur au détail en avise immédiatement le Ministre.

4.11(2) Le Ministre marque les paquets de tabac importé conformément au paragraphe 4.5(1.1), si sont réunies les conditions suivantes :

a) l'Agence des services frontaliers du Canada a approuvé l'importation du tabac, s'il y a lieu;

b) le vendeur au détail verse l'excédent éventuel du montant équivalant à celui de la taxe qu'il serait tenu de payer s'il achetait le tabac importé comme con-

vendor were purchasing the imported tobacco as a consumer under the Act and the deposit made under paragraph 2(3.3)(d) of the Act.

4 Section 4.2 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

4.2(1) The Commissioner may issue a permit to a manufacturer to mark packages, cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or packages or cases of loose tobacco or may issue a permit to a wholesale vendor to mark cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or cases of loose tobacco if the manufacturer or wholesale vendor

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) has a valid wholesale vendor's licence issued under the Act, and

(iii) by repealing paragraph (e);

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "the manufacturer, wholesale vendor or retail vendor" and substituting "the manufacturer or wholesale vendor";

(ii) by repealing paragraph (f.1);

(iii) in paragraph (j)

(A) in subparagraph (v) by striking out "where the applicant is a manufacturer or wholesale vendor,";

(B) in subparagraph (vi) by striking out "where the applicant is a manufacturer or wholesale vendor,".

5 Section 4.5 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "imported cigarettes" and substituting "imported tobacco";

(b) by repealing subsection (1.2);

sommateur en vertu de la loi sur le montant qu'il a déposé en vertu de l'alinéa 2(3.3)d) de la loi.

4 L'article 4.2 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

4.2(1) Le Commissaire peut délivrer un permis à un fabricant pour marquer des paquets, des cartouches ou des caisses de cigarettes ou de cylindres de tabac ou des paquets ou des caisses de tabac en vrac ou à un vendeur en gros pour marquer des cartouches ou des caisses de cigarettes ou de cylindres de tabac ou des caisses de tabac en vrac, si le fabricant ou le vendeur en gros

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) a une licence valide de vendeur en gros qui lui est délivrée en vertu de la loi, et

(iii) par l'abrogation de l'alinéa e);

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du fabricant, du vendeur en gros ou du vendeur au détail » et son remplacement par « du fabricant ou du vendeur en gros »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa f.1);

(iii) à l'alinéa j),

(A) au sous-alinéa (v), par la suppression de « lorsque le demandeur est un fabricant ou un vendeur en gros, »;

(B) au sous-alinéa (vi), par la suppression de « lorsque le demandeur est un fabricant ou un vendeur en gros, ».

5 L'article 4.5 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « cigarettes importées » et son remplacement par « tabac importé »;

b) par l'abrogation du paragraphe (1.2);

(c) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A package of loose tobacco” and substituting “Subject to subsection (1.1), a package of loose tobacco”.*

6 *Section 4.8 of the Regulation is amended by striking out “imported cigarettes that are marked by the retail vendor in accordance with subsection 4.5(1.1)” and substituting “imported tobacco”.*

7 *Section 5.1 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (b) by adding “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *by repealing paragraph (c);*

(iii) *by repealing paragraph (d);*

(b) *in subsection (2)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

5.1(2) Invoices and records required to be kept under subsection (1) shall be

(ii) *in the French version by striking out paragraph b) and substituting the following:*

b) aux fins de vérification ou d’inspection, mis à la disposition de toutes les personnes désignées en vertu de la *Loi sur l’administration du revenu* à cette fin par le Ministre pour représenter le Ministre ou le Commissaire.

8 *Form 1 of the Regulation is repealed.*

c) *au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Un paquet de tabac en vrac » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (1.1), un paquet de tabac en vrac ».*

6 *L’article 4.8 du Règlement est modifié par la suppression de « cigarettes importées qu’il a marqués conformément au paragraphe 4.5(1.1) » et son remplacement par « tabac importé ».*

7 *L’article 5.1 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa b), par l’adjonction de « et » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa d);*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

5.1(2) Les factures et les registres qui doivent être tenus en vertu du paragraphe (1) sont

(ii) *dans la version française, par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) aux fins de vérification ou d’inspection, mis à la disposition de toutes les personnes désignées en vertu de la *Loi sur l’administration du revenu* à cette fin par le Ministre pour représenter le Ministre ou le Commissaire.

8 *La formule 1 du Règlement est abrogée.*